



MUNICIPALITÉ DE SAINT-ZACHARIE

DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA LANGUE OFFICIELLE

Adoptée par le Conseil municipal le 7 octobre 2024
(Résolution # 193-10-24)

TABLE DES MATIERES

1.	INTRODUCTION	3
1.1.	CONTEXTE	3
1.2.	CHAMP D'APPLICATION.....	3
2.	ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE	3
2.1.	OBJECTIFS.....	3
2.2.	CADRE DE RÉFÉRENCE.....	4
3.	LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE	4
3.1.	PRINCIPES GÉNÉRAUX.....	4
3.2.	EXERCICE DES FACULTÉS D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS.....	4
4.	EXCEPTIONS APPLICABLES.....	5
5.	RESPONSABLE DE L'APPLICATION.....	7
6.	MISE À JOUR	7
7.	APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR.....	7

1. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE

Le 1er juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (Loi 14)* a été sanctionnée et a ainsi modifié la *Charte de la langue française (CLF)* (ci-après désignée la «Charte»). L'exemplarité de l'État est une pierre d'assise de cette vaste réforme.

En tant qu'organisme municipal, la Municipalité de Saint-Zacharie (ci-après désignée la «Municipalité») fait partie de l'Administration et se doit donc de promouvoir, de faire rayonner, d'utiliser et de protéger la langue française.

Par ailleurs, la Politique linguistique de l'État (PLE), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023. Également, le *Règlement sur la langue de l'Administration* et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* ont été édictés le 10 mai 2023 et sont entrés en vigueur le 1er juin 2023. Ces règlements complètent le régime juridique applicable à l'Administration en matière d'utilisation du français. Ils prévoient, en plus de celles prévues dans la CLF, des situations où une autre langue que le français peut être utilisée.

Chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la CLF, le *Règlement sur la langue de l'Administration ainsi que le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*.

C'est dans ce contexte que la Municipalité a analysé et documenté les besoins internes réels quant à l'utilisation d'une autre langue que le français et, ainsi, met sur pied une Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle (ci-après « la Directive »)

1.2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tout le personnel de la Municipalité ainsi qu'à toute personne qui est appelée à collaborer ou être impliquée auprès de la Municipalité, dans le cadre de ses fonctions professionnelles.

2. ÉNONCÉ DE LA DIRECTIVE

2.1. OBJECTIFS

Les objectifs liés à l'utilisation d'une autre langue que le français au sein de la municipalité sont les suivants:

- Assurer une transition harmonieuse et une gestion du changement efficace.
- Assurer la cohérence des pratiques au sein de l'Administration.
- Assurer la conformité des organismes de l'Administration relativement à leur devoir d'exemplarité.

2.2. CADRE DE RÉFÉRENCE

Les règles suivantes encadrent l'application de la présente directive :

- [Charte de la langue française \(chapitre C-11\)](#)
- [Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français \(2022, c. 14\)](#)
- [Règlement sur la langue de l'Administration](#)
- [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#)
- [Politique linguistique de l'État](#)
- [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels \(chapitre A-2.1\)](#)

3. LIGNES DIRECTRICES RELATIVES À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE

3.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

Pour être exemplaire, la Municipalité doit utiliser exclusivement le français en tout temps et notamment, dans ses communications écrites et orales, dans ses affichages, lors d'événements de quelque nature que ce soit, etc.

Toutefois, dans les seules situations prévues à la 4^e section des présentes, la Municipalité a la faculté d'utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue que le français ne doit jamais être systématique, et ce, même lorsque la faculté d'employer une autre langue se présente. Le personnel de la Municipalité doit toujours utiliser le français, dès qu'il l'estime possible.

3.2. EXERCICE DES FACULTÉS D'UTILISER UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS

Les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée sont prévues dans :

- [Charte de la langue française \(chapitre C-11\)](#)
- [Règlement sur la langue de l'Administration](#)
- [Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#)

Parmi les dispositions de ces législations, la Municipalité peut utiliser une autre langue que le français uniquement dans les cas exceptionnels prévus à la 4^e section de la présente directive.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la CLF, une exception permettant à la Municipalité de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Avant d'employer une autre langue que le français, les membres du personnel de la Municipalité doivent vérifier au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la 4^e section de la présente directive.

Lorsque, le membre du personnel de la Municipalité constate, après vérification, qu'il n'est pas dans une situation où la Directive lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise exclusivement le français.

Avant d'utiliser une autre langue que le français, les membres du personnel de la Municipalité doivent s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission

Le membre du personnel qui communique dans une autre langue que le français en vertu de l'une de ces dispositions doit aviser la personne avec laquelle il communique que le recours à cette autre langue est exceptionnel et temporaire.

Il est attendu par le ministère de la Langue française que chaque organisme documente les situations dans lesquelles il y a eu recours à une autre langue que le français et en informe ce dernier. Cette responsabilité revient à la personne désignée émissaire au sein de la Municipalité, soit la directrice générale et greffière-trésorière. Il incombe à chaque membre du personnel de la Municipalité d'aviser la directrice générale et greffière-trésorière de toute situation où l'utilisation d'une autre langue que le français s'est avéré nécessaire, afin que celle-ci puisse s'acquitter de ses obligations et devoirs.

4. EXCEPTIONS APPLICABLES

A- COMMUNICATIONS	
Avant le 1er juin 2025, lorsqu'il est nécessaire de transmettre à une personne morale une communication dans une autre langue que le français pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de la Municipalité et la Municipalité a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français.	CLF, art. 16.
Avant le 1er juin 2025, afin d'accomplir une fonction en lien avec la mission de la Municipalité, lorsque l'utilisation exclusive du français compromet l'accomplissement de cette mission et que la Municipalité a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français.	RDR, art. 1(14)
Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent et exclusivement dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">• Dans les situations d'urgence mettant en danger la santé ou la sécurité des citoyens ou des employés de la Municipalité. La notion d'urgence s'entend d'une situation où il est difficilement possible d'espérer une solution	CLF, art. 22.3.

<p>raisonnable à la situation par l'utilisation du français.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Lorsque demandé par le propriétaire ou le locataire d'un immeuble mis en vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier. La communication peut être dans une autre langue que le français, lorsque demandé par le propriétaire ou le locataire de l'immeuble en vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier, et ce, suivant la réception d'une première communication rédigée en français. • Lorsqu'un citoyen demande des informations ou fait une demande d'accès à l'information et qu'il n'est pas en mesure de communiquer en français. L'employé répond en français et demande au citoyen s'il peut utiliser le français. Si l'utilisation du français est impossible ou très peu probable, l'employé peut communiquer dans une autre langue que le français avec le citoyen qui en fait la demande. 	
Afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec. Cette exception est applicable uniquement au chargé de projet en immigration de la Municipalité.	CLF, art. 22.3.
Afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ou avec un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.	RDR, art. 1(13)
B- AFFICHAGE	
Lorsque la santé ou la sécurité publiques exigent aussi l'utilisation d'une autre langue.	CLF, art. 22.
C- CONTRATS ET ENTENTES	
<p>Lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • ils n'existent pas en français; • ils sont produits par un tiers; • ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique. 	CLF, art. 21.
Lorsqu'il est impossible pour la Municipalité de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.	CLF, art. 21.
La Municipalité doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Elle ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.	CLF, art. 21.12
Lorsque la Municipalité contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.	CLF, art. 21.
<p>Lorsqu'un la Municipalité conclut avec une personne physique un contrat à exécution instantanée à l'égard duquel :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aucune ouverture de dossier ou démarche d'inscription n'est nécessaire; • la conclusion a lieu en présence des parties; 	CLF, art. 21.

<ul style="list-style-type: none"> la personne physique a demandé que l'organisme utilise une autre langue. 	
D- AUTRES SITUATIONS	
Non applicable	

5. RESPONSABLE DE L'APPLICATION

La directrice générale et greffière-trésorière est responsable de l'application et du respect de la Directive.

6. MISE À JOUR

La présente directive est mise à jour tous les cinq (5) ans, au besoin.

7. APPROBATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Municipalité.